

AR Prefecture

006-210601183-20240119-2024_022-AR

Reçu le 24/01/2024

Publié le 24/01/2024



**Arrêté modifiant l'acte de création de la régie de recettes pour la location de salles, dons divers, frais de photocopie et reprographie, chèques de caution pour la location de salle et le prêt de matériel
N°2024-022**

Objet : Création d'un compte DFT

Le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Vu les décisions du 30 janvier 2014 et du 28 juin 2018, instituant une régie de recettes location de salles, dons et frais de photocopies et reprographies, cautions ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R-1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 27 mai 2005 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace la décision n°05/2018 du 28 juin 2018 à compter du 19 janvier 2024.

Article 2 : Il est institué une régie de recette auprès de la Mairie de St-Cézaire-sur-Siagne.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) – 5 rue de la République.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles (compte d'imputation 752)
- Dons divers (compte d'imputation 756)
- Frais de photocopie et de reprographie (compte d'imputation 70688)
- Chèque de caution pour la location de salle et le prêt de matériel.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds (DF) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Alpes Maritimes.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 Euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 7 et au minimum tous les mois.

Article 9 : Le dépôt du numéraire se fera à la Banque Postale (si un ILLICODE est attribué au régisseur), ou bien auprès du réseau bancaire après habilitation par la DDFIP, ou bien par le bien d'un Transporteur de fonds choisi par la collectivité ;

Article 10 : Le régisseur est tenu d'envoyer au STC (Service de traitement des chèques de RENNES) les chèques tous les 15 jours ;

Article 11 : Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les mois.

Article 12 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manèment des fonds publics selon la réglementation et le barème en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manèment des fonds publics, proratisée selon la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Le Maire de Saint-Cézaire-Sur-Siagne et le Service de Gestion Comptable de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St Cézaire-sur-Siagne,
Le 19 janvier 2024

